DÉPARTEMENT DU GARD.

Cu over-size FR5 10440 no.7

ARRÊTÉ DU CONSEIL,

Relatif à une inſcription volontaire pour la Cavalerie, & aux réparations des canons & fuſils.

Séance Publique du 3 Mai 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe.

VU la lettre des Membres du comité du ſalut public de la Convention Nationale, en date du 29 Avril, à l'Adminiſtration; celle du même comité du 28 du même mois, aux Repréſentans du Peuple, près l'armée des Pyrénées Orientales;

CONSIDÉRANT que les Départemens Méridionaux ont toujours montré autant de dévouement que les Départemens du Nord, dont les Citoyens ont pluſieurs fois volé à la défenſe de leurs frontières, ſur les premières Réquiſitions, & que plus le danger eſt imminent, plus ils développeront d'énergie;

CONSIDÉRANT que cette armée manque de Cavalerie & d'Artillerie; qu'il eſt du devoir & de l'intérêt de tous, de ſuppléer à ce dénuement.

Le ſubrogé du Procureur-Général-Syndic entendu,

LE CONSEIL ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités ouvriront un regiſtre dans lequel les Citoyens ſont invités, au nom du ſalut public, à ſe faire inſcrire volontairement pour la Cavalerie; il leur ſera fourni les chevaux de luxe qui ſeront en dépôt au chef-lieu du Département.

II.

Les Directoires de Diſtricts enverront dans le plus court délai, le tableau des canons hors d'état de ſervice, qui peuvent ſe trouver dans leurs reſſorts reſpectifs, & donneront les ordres pour que ces canons ſoient envoyés au chef-lieu du Département.

III.

Leſdits canons ſeront refondus & employés proviſoirement dans l'armée des Pyrénées; ils ſeront enſuite rendus au Département qui les délivrera aux Diſtricts qui les auront fournis.

IV.

Les Directoires de Diſtricts & Municipalités, ſont autoriſés & requis d'acheter tous les fuſils neufs ou vieux qui ſont chez les marchands & armuriers, d'après l'eſtimation qui en ſera faite, & de les envoyer au chef-lieu du Département, avec un état contenant le nombre, l'eſtimation & le montant, d'après lequel état certifié, l'Adminiſtration pourvoira de ſuite au payement, ſur les fonds deſtinés aux frais de la guerre.

V.

Les vieux fuſils hors d'état de ſervice, qui ſe trouveront dans les arſenaux, ou chez les marchands & armuriers, ceux qu'on a pris aux perſonnes ſuſpectes, dans les différens déſarmemens, ſeront également envoyés par les Directoires de Diſtrict & Municipalités qui en ſont dépoſitaires, au chef-lieu du Département, pour y être reparés.

VI.

Il eſt enjoint aux Municipalités & Commandans des Gardes Nationales, de faire l'inſpection des fuſils qui ſe trouvent dans leurs Communes, & d'ordonner la réparation de ceux qui en ſont ſuſceptibles; & à défaut par les particuliers, de faire réparer leurs armes, trois jours après l'inſpection, elles ſeront retirées par la Municipalité, & envoyées au chef-lieu du Département, pour y être reparées aux frais de la République & délivrées à ceux qui iront aux frontières.

VII.

Le Conſeil d'Adminiſtration enjoint expreſſément, aux Directoires de Diſtrict & Municipalités du reſſort, de faire exécuter de ſuite le préſent Arrêté qui ſera imprimé; invite toutes les Sociétés Patriotiques à ranimer le zèle des Citoyens, pour la défenſe de la Patrie, & à concourir par tous les moyens poſſibles à ſon exécution.

Signés, CARDONNET, Préſident;
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, de J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1793.